

## Arrêt

n° 313 996 du 4 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine Peul Toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Pikine. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vos parents décèdent alors que vous n'avez que 7 ans, vous êtes alors élevé par votre oncle et votre tante. Vous arrêtez l'école très tôt vers l'âge de 7-8 ans. Vous apprenez ensuite le métier de mécanicien puis de menuisier pour ensuite vous intéresser à la couture. Vous devenez apprenti chez un tailleur nommé [l.] aux alentours de 2003-2004.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Quand vous commencez à apprendre le métier de couturier auprès d'[I.], vers 2003-2004, il vous prend sous son aile et subvient à vos besoins financièrement. Alors que vous êtes âgé d'environ 16 ans, vous êtes abusé sexuellement par [I.], ce qui vous amène par la suite à prendre conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous entretenez des rapports avec [I.] pendant 10 ans.*

*En 2014, vous décidez de quitter l'atelier d'[I.]. La même année, vous rencontrez un homme nommé [D.], lui aussi tailleur, lors d'un trajet en taxi. Après plusieurs appels téléphoniques vous décidez de vous revoir et entamez une relation qui durera jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 23 août 2017, vous êtes surpris en train d'avoir une relation sexuelle avec [D.] dans une cabane de plage. Vous êtes frappé et gravement blessé, ce qui vous conduit à être hospitalisé. Afin de faire taire les rumeurs quant à votre homosexualité, vous débutez une relation avec [O.], une femme qui vit avec sa mère et à qui vous avez sous-loué une chambre dans votre appartement. Au début de l'année 2019, [O.] vous surprend dans votre chambre avec [D.]. Vous fuyez votre appartement et trouvez refuge chez [O.S.], un ami homosexuel qui est aussi passeur. Celui-ci vous aide à obtenir un passeport et un visa.*

*Vous quittez le Sénégal pour la France le 13 mai 2019. Vous arrivez en Belgique le 9 juillet 2019 et y déposez une demande de protection internationale le 15 juillet de cette même année.*

*Le 29 juin 2022, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir votre orientation sexuelle.*

*Dans son arrêt n°292 817 du 10 août 2023, le CCE annule la décision du CGRA, estimant que l'instruction, tant au niveau de l'entretien que de l'analyse de vos déclarations, est insuffisante pour valablement contester votre orientation sexuelle. Il demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires en tenant compte également des nouveaux éléments déposés dans le cadre du recours.*

*Le 6 novembre 2023, vous êtes de nouveau entendu au CGRA.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité actuelle et celle de votre ancienne carte d'identité, une copie de votre passeport, une attestation de l'association Arc-en-ciel, ainsi qu'une attestation psychologique. Dans le cadre de votre recours, vous déposez deux témoignages écrits d'[I.S.] et d'[O.S.] accompagnés de leurs documents d'identité respectifs, ainsi qu'un certificat médical datant de 2017.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu*

*empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*En effet, bien que vous liez spontanément la découverte de votre orientation sexuelle aux attouchements et abus sexuels de la part de votre maître couturier [I.] (Notes de l'entretien personnel du 11/10/2021, ci-après NEP I, p. 10-11), vous vous montrez très vague et laconique lorsque vous êtes interrogé sur votre ressenti lors de cette période particulière. Questionné sur votre ressenti par rapport à la découverte de votre homosexualité vous répondez simplement que vous n'êtes pas intéressé par les femmes (NEP I, p. 14). Amené une nouvelle fois à parler de votre réflexion quand vous avez découvert que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous restez vague et inconsistant en expliquant « je n'ai pas pensé à grand-chose. Mais quand j'ai eu des problèmes je me suis dit pourquoi opter pour cette orientation », en ajoutant « Pour moi être homo c'est mieux que d'être un bandit ou un agresseur » (NEP I, p. 14). Interrogé une troisième fois par l'officier de protection sur votre sentiment en découvrant votre orientation sexuelle, vous continuez de répondre que vous n'avez pas eu de réflexion là-dessus, que c'est votre vie et votre destin (NEP I, p. 14). Questionné une ultime fois sur ce que vous avez ressenti lors de cette période importante qu'est la découverte de votre homosexualité, vous vous montrez de nouveau laconique vous limitant en substance à dire que ce n'est pas vous qui l'avez cherché, que vous aviez besoin d'une référence comme [I.] à ce moment-là de votre vie et que de là tout est venu (Notes de l'entretien personnel du 6/11/2023, ci-après NEP III, p. 7). En particulier dans le contexte d'attouchements nonconsentis que vous relatez, il apparaît très peu plausible que vous ne vous posiez d'avantage de questions sur votre orientation sexuelle et ce, tout particulièrement dans le contexte homophobe régnant au Sénégal dont vous étiez parfaitement conscient, comme vous le relatez lors de vos entretiens successifs (NEP I, p. 14 et NEP III, p. 7). Pareilles constatations jettent d'ores et déjà un premier discrédit sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne montriez pas d'avantage convaincant concernant [I.], votre premier partenaire, que vous auriez fréquenté entre 2003 et 2014.*

*D'emblée et bien que vous soyez effectivement en capacité de fournir des éléments relatifs à la vie professionnelle et familiale d'[I.] (NEP III, p. 8-9) de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que ce dernier a réellement existé, vous n'êtes pour autant pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif autre que, tout au plus, de la familiarité entre vous. En effet, vos déclarations quant à la personne privée d'[I.] ou ce que vous avez vécu ensemble au Sénégal pendant dix ans n'ont, de toute évidence, aucunement la teneur et la consistance pour traduire une quelconque privauté avérée entre vous.*

*Amené à revenir sur les souvenirs particuliers que vous gardez d'[I.], force est de constater que vos déclarations sont peu convaincantes. Interrogé sur votre relation, vous fournissez très peu d'élément expliquant uniquement qu'il vous privilégiait par rapport aux autres et qu'il vous réconfortait quand vous alliez mal (NEP III, p. 8).*

*Questionné sur les choses que vous auriez vécues ensemble, vous expliquez juste que quand il devait se déplacer à une cérémonie ou un baptême, il vous demandait de venir avec lui (NEP III, p. 8). Amené ensuite à parler de souvenirs particuliers que vous auriez avec lui, vous évoquez à peine « en fait, beaucoup de souvenirs, mais la première chose, mon souvenir revient, c'est [I.] a fait pour moi des bons gestes et donc c'est quelqu'un de gentil je pense à lui car il a beaucoup fait ça pour moi » (NEP III, p. 10). Compte tenu de la durée de votre relation avec [I.] et de votre proximité invoquée durant ces dix années, le fait que vous vous contentiez de revenir sur des événements généraux et en aucun cas empreints de vécu, continue de miner la crédibilité de cette relation.*

*Ensuite amené à dire ce que vous savez sur les précédentes relations homosexuelles d'[I.], vous indiquez avoir vu une fois un de ses anciens compagnons, sans savoir avec certitude s'il s'agit du premier partenaire d'[I.]. Vous savez aussi qu'il a connu d'autres hommes mais n'êtes pas capable d'en dire plus expliquant que vous n'avez pas demandé ça (NEP III, p. 9). Interrogé sur les raisons qui vous auraient empêché d'aborder ce sujet, vous vous montrez incohérent, disant que vous avez discuté de beaucoup de choses et que c'est la raison pour laquelle vous savez qu'il a connu d'autres hommes sans pour autant en dire plus, ce qui n'est pas cohérent si vous en avez justement beaucoup discuté ; et vous ajoutez également qu'il a des amis homosexuels, pour la plupart tailleurs (NEP III, p. 10). Invité à expliquer comment vous êtes au courant que ses amis sont homosexuels, vous indiquez que vous l'entendez parler au téléphone, et qu'il vous dit qu'il va retrouver ses amis homosexuels lors de retrouvailles annuelles ou d'anniversaires. Dans la mesure où vous dites qu'[I.] vous parlait de ce genre de choses, il apparaît d'autant plus invraisemblable que vous ne soyiez pas en mesure d'en dire plus sur ses relations passées. Ce constat continue de déforcer la crédibilité de votre relation avec [I.] et par là-même celle de votre orientation sexuelle alléguée.*

Relevons également que vous vous contredisez dans vos déclarations successives quant à comment se serait terminée votre relation. En effet, dans un premier temps, vous expliquez avoir quitté l'atelier d'[I.] en 2011 car vous avez été embauché ailleurs à Dakar, que votre relation a continué jusqu'en 2014, date à laquelle il est parti en voyage (NEP I, p. 11). Or, lors de votre dernier entretien personnel, vous affirmez que vous vouliez ouvrir votre propre atelier et qu'il était trop jaloux pour vous laisser partir, qu'il ne voulait pas vous voir avec d'autres personnes et que c'est pour cette raison que vous êtes parti (NEP III, p. 8). Cette contradiction majeure sur la manière dont cela se serait terminé avec votre premier partenaire termine de convaincre le CGRA qu'[I.] n'a pas été votre partenaire. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec votre relation de 10 ans avec [I.] n'est aucunement compatible avec le caractère avéré de cette dernière, pareil constat continuant de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

En troisième lieu, le CGRA relève que vous vous montrez tout aussi peu convaincant concernant la deuxième relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir celle avec [D.] entre 2014 et 2019, ce qui continue de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à l'âge et la profession (Notes de l'entretien personnel du 26/10/2021, ci-après NEP II, p. 9 et NEP III, p. 11) de [D.] de telle façon qu'il est raisonnablement permis de penser que ce dernier a réellement existé, vous n'êtes pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié ou tout au plus une certaine familiarité entre vous. Au vu de la nature et de la durée de votre relation avec [D.], le CGRA attendrait de vous que vous soyez particulièrement à même de revenir de manière complète précise et détaillée sur votre relation avec ce dernier. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous vous contredisez dans vos déclarations successives quant à ce qu'aurait été votre premier rendez-vous avec [D.] quelques temps après l'avoir rencontré dans un taxi en 2014. Vous déclarez dans un premier temps « la première fois c'est moi qui est allé chez lui en l'absence de sa femme » (NEP I, p. 15). Lors de votre deuxième et troisième entretien personnel, invité à parler de la première fois où vous vous êtes vus et avez eu ce premier rapport, vous dites par contre que cela a eu lieu chez vous, que vous avez eu un rapport et avez beaucoup parlé de votre relation et du travail puis qu'il est rentré (NEP II, p. 8 ; NEP III, p. 13). Vous vous contredisez donc quant aux circonstances dans lesquelles votre premier rendez-vous et par la même occasion votre premier rapport sexuel aurait eu lieu alors que c'est pour vous l'un de vos meilleurs souvenirs (NEP II, p. 8), ce qui jette déjà un premier discrédit sur votre relation alléguée. Avant ce premier rapport, vous expliquez vous être d'abord parlés pendant environ un mois au téléphone (NEP I, p. 15 et NEP III, p. 12). Si lors de votre dernier entretien, vous affirmez être prudent car vous ne pouvez pas brusquement vous révéler (NEP III, p. 12), témoignant d'une certaine retenue lors de ces appels téléphoniques, vous expliquez par contre lors de votre premier entretien que vous aviez discuté et qu'il vous avait confié « qu'il avait envie d'un homme qui a un gros sexe, qui fait bien l'amour. Il a commencé à parler comme ça avant même qu'on se voit » (NEP I, p. 15). La manière dont vous décrivez vos appels téléphoniques la première fois ne correspond dès lors pas à de la prudence dont vous dites faire preuve plus tard. Cette incohérence quant à la manière dont votre relation a débuté rendent la relation que vous prétendez vivre avec [D.] d'autant moins crédible.

Par ailleurs, les renseignements que vous fournissez concernant votre relation sentimentale avec [D.] n'ont incontestablement pas la teneur suffisante pour conférer à cette dernière un quelconque ancrage supplémentaire dans la réalité. Amené à vous exprimer sur votre vie quotidienne, vous commencez par raconter l'histoire de votre rencontre (NEP III, p. 11). La question étant ensuite précisée par l'officier de protection, vous répondez de nouveau de manière vague et générale « ce que je vivais avec lui c'était l'amour il s'intéressait à moi, c'était l'amour et c'était très sérieux entre nous » (NEP III, p. 11). Invité à en dire davantage vous répétez qu'il s'agissait d'une relation d'amour entre deux personnes qui s'aiment, se parlent et vivent normalement une bonne relation, vous ajoutez que vous faisiez beaucoup de choses (NEP III, p. 11), sans aucun détail spécifique. Questionné une nouvelle fois par l'officier de protection sur les choses que vous faisiez ensemble, vous restez vague et général répétant « on faisait tout ce que faisait deux personnes qui s'aiment, on a été à la plage, on avait des rapports et quand il y avait des soirées on allait aussi ensemble à ces soirées » (NEP III, p. 11). Vos propos peu spécifiques, vagues et inconsistants quant à votre quotidien avec [D.] alors que vous auriez entretenu une relation pendant cinq ans continuent de mettre le doute sur le caractère avéré de votre idylle dans votre pays d'origine.

Vous ne vous montrez pas plus circonstancié lorsqu'il vous est permis à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels de vous remémorer des événements spécifiques qui seraient survenus durant votre relation avec [D.] et qui vous auraient particulièrement marqués. Vous avancez ainsi que vous n'avez jamais oublié le jour où vous avez été frappé et que [D.] a fait son possible pour vous voir et quand il vous a vu il était en train de pleurer (NEP II, p. 8). Amené à donner d'autres exemples de bons moments passés avec lui, vous restez imprécis, vague et général, parlant du jour où il a su que vous étiez homosexuel et de votre

*premier rapport ou encore des visites qu'il vous rendait et du fait qu'il vous aidait financièrement (NEP II, p. 8-9). Interrogé une nouvelle fois pour parler des souvenirs spécifiques que vous gardez de lui lors de votre dernier entretien, vous répétez qu'il s'agit du jour où vous avez été frappé sans plus de détail (NEP III, p. 15). Invité une fois de plus à raconter un souvenir heureux d'un jour particulier ou vous auriez fait des choses ensemble, vous restez vague et général racontant que vous alliez à la plage et en soirée (NEP III, p. 15). Amené à vous montrer plus spécifique en parlant d'un moment en particulier que vous auriez vécu, vous continuez de rester général et évasif mentionnant très brièvement que vous vous êtes retrouvé à la pointe des Almadies un jour et que vous avez passé de bons moments, et ajoutant de manière extrêmement vague « tout ce qu'une personne peut vivre avec une personne bien aimée on a fait la même chose », avant d'à nouveau revenir sur l'épisode où vous vous êtes fait frapper (NEP III, p. 15). Au surplus et alors que vous distinguez la jalousie comme l'un des principaux traits de caractère de votre partenaire (NEP III, p. 14), force est de constater que vous n'êtes pas capable de revenir sur un épisode concret au cours duquel il vous aurait été donné d'être confronté à cette facette de sa personnalité, vous limitant à dire : « il me disait que je parle trop au téléphone parce qu'il pense que je veux des relations sexuelles, il me reproche ça » (NEP III, p. 14), sans plus de spécificité permettant d'attester d'une éventuelle impression de vécu. La nature générale, peu empreinte d'un sentiment de vécu et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs de votre relation amoureuse avec [D.] continue encore de déforcer la crédibilité du lien intime invoqué avec ce dernier et par là-même l'orientation sexuelle que vous invoquez.*

*Notons aussi que les circonstances des lesquelles vous décrivez avoir vécu une relation amoureuse avec [D.] durant cinq années apparaissent peu crédibles et surtout invraisemblables. Précisons d'abord que vous mentionnez voir [D.] tous les samedis (NEP I, p. 16 et NEP III, p. 5) et que ces rencontres se déroulaient le plus souvent chez vous (NEP II, p. 6). Cet élément apparaît déjà peu vraisemblable étant donné que vous affirmez vivre avec des colocataires depuis 2012 alors que [D.] vivait seul, son épouse habitant la plupart du temps chez sa mère (NEP I, p. 15 et NEP II, p. 6). Les explications de votre conseil à cet égard n'emportent pas la conviction du CGRA, ce dernier expliquant uniquement que c'était plus pratique ou que l'épouse de [D.] était parfois là (Requête, p. 16), ce qui ne justifie en rien que vous vous voyiez plus souvent chez vous plutôt que chez lui, alors que c'était beaucoup plus risqué.*

*En outre, vous expliquez avoir des relations sexuelles avec [D.] dans le même appartement où se trouve votre petite-amie [O.] et sa mère alors que vos chambres sont seulement séparées d'un couloir et d'un salon (NEP II, p. 6). Cette prise de risque est d'autant plus inconsidérée que vous affirmez lors de votre récit libre qu'[O.] avait pour habitude d'entrer dans votre chambre et qu'elle y venait quand elle le voulait, et que vous lui aviez même laissé les clés de votre chambre (NEP I, p. 11). Il n'est nullement crédible que vous preniez de tels risques alors même que vous auriez déjà été surpris un an plus tôt avec [D.] sur une plage et que vous aviez dès lors tout à fait conscience des conséquences néfastes pour un homosexuel au Sénégal qui serait découvert (NEP I, p. 15). Les justifications avancées lors du recours, à savoir qu'[O.] n'entrant sans frapper qu'en journée et qu'elle n'est jamais rentrée sans frapper la nuit car elle n'avait pas de raison de le faire que sa mère lui interdisait, n'expliquent en rien l'invraisemblance de votre comportement consistant à avoir des rapports de manière régulière à l'appartement, que ce soit de jour ou de nuit, tandis qu'[O.] et sa mère étaient présentes dans l'appartement. Ces éléments continuent de discréditer la réalité de votre relation avec [D.] et par là-même votre orientation sexuelle alléguée.*

*De plus, les circonstances dans lesquelles vous décrivez avoir été surpris pour la première fois avec [D.] en août 2018 sont invraisemblables. En effet, vous expliquez que vous vous étiez retrouvés à la plage dans une cabane et que vous étiez en train de vous embrasser alors que d'autres personnes étaient assises à proximité, occupées à prendre le thé (NEP I, p. 11). Bien que vous expliquiez que vous pouviez atteindre les cabanons sans être vus pendant la nuit (NEP I, p. 11), il est peu vraisemblable que vous preniez le risque d'avoir une relation dans un lieu public alors même que vous savez que d'autres personnes sont à proximité de vous et que vous avez la possibilité de vous retrouver chez vous ou chez [D.] qui vivait seul (NEP I, p. 15). Cet élément continue de décrédibiliser votre idylle avec [D.] et votre orientation sexuelle invoquée.*

*Enfin, et toujours concernant la personne de [D.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Interrogé sur la façon dont il aurait fait la découverte de son homosexualité, vous dites d'abord que vous ne lui avez jamais posé la question justifiant que vous vous réserviez de poser ces questions mais expliquant ensuite qu'il était talibé et qu'à l'école coranique ils avaient l'habitude de se toucher le sexe avec d'autres garçons (NEP II, p. 10). Amené une nouvelle fois à vous exprimer sur ce qu'il vous aurait partagé à propos son homosexualité, vous répondez que vous n'avez jamais demandé comment il avait eu cette orientation sexuelle justifiant que quand deux homosexuels parlent entre eux, ils parlent de beaucoup de choses sans aller au fond du sujet de l'homosexualité, occultant alors la partie où il aurait commencé à fréquenter des garçons à l'école coranique (NEP III, p. 13). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez*

*pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors, et ce d'autant qu'il vous a pourtant été donné d'évoluer simultanément dans un environnement propice à de tels échanges.*

*Pour le surplus, vous tenez des versions différentes quant à votre lieu de vie au Sénégal, ce qui continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre relation avec [D.], dans la mesure où vous liez votre déménagement à des problèmes rencontrés dans le cadre de votre relation avec lui. Lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir quitté la maison familiale en 2013 pour aller vivre Rue 10 à Pikine (déclarations OE du 19/07/2019 p.5). Dans le questionnaire CGRA, vous situez par contre le déménagement dans ce studio à Rue 10 en 2017, suite à l'agression dont vous auriez été victime sur la plage (OE, questionnaire CGRA du 03/11/2020, question 5). Vous donnez une version encore différente au CGRA, déclarant avoir déménagé en 2012 (NEP I, p. 4). Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas de réelle explication, déclarant juste ne jamais avoir dit que votre départ de chez votre oncle était lié à vos problèmes dans le cadre de votre orientation sexuelle (NEP III p.19), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Cette incohérence concernant votre déménagement renforce la conviction du CGRA que votre relation avec [D.] n'a pas existé.*

*Dès lors, et pour toutes les raisons mentionnées supra, le CGRA ne peut manifestement tenir pour établie la relation que vous dites avoir eu avec [D.], pareil constat continuant ainsi de convaincre à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le récit que vous faites de la manière dont vous vivez votre homosexualité en Belgique n'est pas de nature à renverser la conviction que le CGRA s'est forgé quant à la non crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Interrogé sur la manière dont vous vivez maintenant votre orientation sexuelle, vous expliquez vaguement avoir rencontré un homme sur un site sans que cela soit sérieux mais sortir actuellement avec un certain Ibrahima (NEP III, p. 15). Invité à parler de la personne d'Ibrahima, de votre relation et de votre quotidien, vous restez vague et général, expliquant simplement qu'il travaille à Bruxelles-Midi et que vous avez une relation normale (NEP III, p. 16). Questionné à deux autres reprises sur votre quotidien avec lui, vous expliquez qu'il a quitté le centre, qu'il est allé à Malignes et que c'est la raison pour laquelle vous avez voulu le rejoindre, qu'il vous a trouvé un travail pour que vous puissiez rester chez lui (NEP III, p. 16). Amené une nouvelle fois à parler de votre vie quotidienne avec Ibrahima, vous vous montrez vague, indiquant que c'est quelqu'un qui vous a aidé, avec qui vous avez vécu, qu'il vous a trouvé un travail et que vous vous voyez beaucoup (NEP III, p. 16). Questionné sur ce que vous faites quand vous êtes ensemble, vous restez général et peu spécifique racontant que vous vous promenez, vous allez boire des verres et des cafés ou encore allez au restaurant, sans qu'il ne ressorte un réel sentiment de fait vécu de vos déclarations (NEP III, p. 16). Invité à parler des projets que vous auriez pour l'avenir, vous ne vous montrez pas plus spécifique répondant seulement que vous souhaiteriez rester avec lui à vie (NEP III, p. 17). Vos déclarations vagues et peu spécifiques concernant votre relation avec Ibrahima, alors que vous déclarez pourtant le connaître depuis près d'un an ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.*

*Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.*

*Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

*La copie de votre carte d'identité actuelle et ancienne et la photo de votre passeport permettent d'établir votre identité et votre nationalité sénégalaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*L'attestation de la Maison Arc-en-ciel de Namur mentionne votre adhésion à cette association, rien de plus. Le CGRA relève par ailleurs que le fait de d'être membre ou de fréquenter une asbl qui défend les droits des personnes LGBTQIA+ n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Relevons par ailleurs que vous n'avez jamais rencontré les membres de cette association (NEP I, p. 16 et NEP III, p. 17).*

*L'attestation psychologique que vous fournissez atteste du fait que vous avez été suivi par cette personne durant plusieurs mois entre juillet 2020 et mars 2023. L'auteur du document reprends sous forme d'affirmations plusieurs points de votre récit en se basant sur vos propres déclarations. Quant aux constats faits dans le document, à savoir les insomnies et cauchemars dont vous souffrez, ainsi que d'une timidité et*

*difficulté à vous exprimer, aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si un psychologue peut attester d'un traumatisme ou de soucis d'ordre psychique chez son patient, le CGRA rappelle que cette personne n'est pas habilitée à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ils ont été occasionnées. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Quant aux témoignages d'[I.S.] et d'[O.S.] accompagnés de leurs documents d'identité respectifs, le CGRA relève leur caractère privé et donc l'absence de garantie quant à la sincérité de leurs auteurs, ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Ces témoignages n'apportent par ailleurs aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez dans votre demande de protection internationale.*

*Le certificat médical délivré le 23 août 2017 par l'établissement public de santé hospitalier Roi Baudouin prescrit seulement un arrêt de travail de 21 jours, sans plus de précision. Ce document, que vous présentez sous forme de copie est aisément reproductible et falsifiable, ce qui limite déjà sa force probante. Par ailleurs, questionné sur l'hôpital qui aurait rédigé ce document, vous n'êtes pas capable de le dire (NEP III, p. 5), élément d'autant moins crédible puisqu'il est écrit sur le certificat et que vous auriez reçu des traitements à cet endroit, plusieurs jours après votre prétendue agression (NEP III, p. 5-6).*

*Le 16 novembre 2023, vous avez formulé des observations concernant les notes de l'entretien personnel, celles-ci ont été prises en compte par le CGRA mais ne sont pas de nature à renverser la conviction qu'il s'est forgé.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».* Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen en ce que « *la décision entreprise viole l'article 1, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen en ce que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

*« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».*

### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et les documents relatifs au bénéfice du *pro deo*.

4.2. La partie requérante fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation médicale (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale et l'absence de documents remettant en cause cette analyse.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision attaquée, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. A l'appui de sa demande, le requérant dépose divers documents à savoir sa carte d'identité, une copie photographique de son ancienne carte d'identité, une photographie de son passeport, une attestation de suivi psychologique du 6 octobre 2021 du centre « En-Vol », une attestation du 15 mars 2021 de l'association « Maison Arc-En-Ciel » de Liège, deux lettres de témoignage et un certificat médical du 23 août 2017 de l' « Etablissement public de santé hospitalier Roi Baudouin » (v. dossier administratif, farde « *2<sup>ème</sup> décision* », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 11/1 à n° 11/8).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les copies des cartes d'identité et du passeport du requérant permettent d'établir son identité et sa nationalité et que les autres documents ne sont pas de nature à remettre en cause ses constatations découlant de l'analyse des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse « (...) *fait fi des nombreux éléments de preuve fournis par le requérant* » (v. requête, pp. 5-6). Elle ajoute qu'ayant démontré qu'il faut écarter les motifs de la décision attaquée, il faut considérer les documents déposés « *comme des commencements de preuve pertinents* » qui « (...) *constituent un faisceau d'indices objectifs et convergents qui, pris ensemble, sont déterminants* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 57 831 du Conseil de céans du 14 mars 2011 (v. requête, pp. 20-21).

Le Conseil ne se peut se rallier à ce reproche. Il observe ainsi que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 6 octobre 2021, le Conseil relève qu'elle informe qu'un suivi du requérant a eu lieu entre juillet 2020 et mars 2021. Elle ne fait cependant part d'aucun diagnostic précis et se contente, après avoir rappelé certains éléments déclaratifs du requérant, de mettre en avant que « *[d]es insomnies et des cauchemars le hantent, une timidité et une difficulté de s'exprimer sont autant de traces des difficultés rencontrées* ». L'attestation du 15 mars 2021 provenant de l'association « Maison Arc-En-Ciel », bien que confirmant la fréquentation du requérant, ne donne aucun renseignement précis sur ce dernier et contient des informations générales sur les services offerts par l'association aux

membres. Quant aux deux lettres de témoignage, accompagnées de la copie des cartes d'identité des signataires, le Conseil constate qu'elles ne sont accompagnées par aucun élément objectif de nature à justifier les lacunes qui ont été valablement relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés. Enfin, le certificat médical du 23 août 2017 informe d'un arrêt de travail durant vingt et un jours mais n'en communique nullement les motifs.

5.6. Dès lors que le requérant n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier l'orientation sexuelle alléguée, ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle.

5.8.1. Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler les termes de l'arrêt d'annulation n° 292 817 prononcé le 10 août 2023 dans l'affaire 279 209 / X :

*« 4.8. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.*

*4.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).*

*4.10. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant sur les faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.*

*4.10.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.*

*4.10.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.*

*4.10.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse présentée par la partie défenderesse. Elle considère que « (...) force est de constater que la décision entreprise est empreinte de subjectivité dans son entièreté. Le CGRA entend dénier toute crédibilité aux propos du requérant portant tant sur son vécu homosexuel au Sénégal, que sa relation avec D. Le CGRA se contente essentiellement de qualifier les propos du requérant de « peu crédibles », « invraisemblables », ou encore « peu détaillés », et ce bien souvent sans justification, sans critiquer objectivement le contenu de ses déclarations » (v. requête, p. 12). Elle ajoute « Si la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'exposer les motifs de ses motifs, cette motivation ne peut raisonnablement être suivie en ce qu'elle est sévère, hâtive et manque en objectivité. L'avis exposé appartient au CGRA qui peine à exposer ce que les propos du requérant auraient de peu convaincants » (v. requête, p. 12). Pour sa part, le Conseil rejoint la critique de la partie requérante et estime dès lors que les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour valablement contester l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.*

*Le Conseil relève tout d'abord que lors de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, certaines questions ont été posées par l'officier de protection au requérant sur sa relation avec le dénommé I. Néanmoins, l'examen réservé par la partie défenderesse demeure assez sommaire et superficiel (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » [ci-après dénommé « NEP »] du 11.10.2021, pièce n° 10, pp. 14-16). La décision attaquée quant à elle ne contient aucune analyse de la crédibilité de cette relation comme le souligne la partie requérante (v. requête, p. 18).*

*S'agissant de la relation alléguée avec le dénommé D., la partie défenderesse doute de la réalité de celle-ci principalement en raison d' « une connaissance très partielle d'éléments essentiels concernant ce dernier et votre relation » en particulier de l'âge des enfants de D., de son caractère, de ce qui plaisait chez lui au requérant, des anecdotes de vie et des circonstances de leur première relation intime. Il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021 que l'officier de protection a posé plusieurs questions au requérant sur sa relation avec D. (v. dossier administratif, NEP du 26.10.2021, pièce n° 7, pp. 5-9). Cependant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil déplore un manque d'explication par l'officier de protection des questions et surtout de ses attentes en termes de précision des réponses du requérant ainsi que l'absence de questions plus précises pouvant amener le requérant à fournir des informations supplémentaires (v. requête, pp. 14-15). Le Conseil estime dès lors que l'instruction telle que menée ne permet pas de se prononcer sur la crédibilité de cette relation. La nouvelle instruction devra également tenir compte des nouveaux éléments déposés dans le cadre de la présente procédure (témoignage et certificat médical).*

*En conclusion, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse proposée par la partie défenderesse des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle.*

**4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.**

*Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.*

**4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale ».**

Le Conseil constate que, suite à cet arrêt, la partie défenderesse a organisé un nouvel entretien personnel du requérant en date du 6 novembre 2023 au cours duquel des questions lui ont été posées sur les différentes relations alléguées, son vécu en Belgique et les documents déposés (v. dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce n° 8). La décision attaquée reprend les informations ainsi récoltées. Pour sa part, le requérant n'a pas communiqué d'autre document.

**5.8.2. S'agissant de la crédibilité du requérant, si le Conseil est conscient de la nécessité de tenir compte du contexte et des spécificités culturelles ainsi que du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et « même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments », des capacités du requérant à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis mais aussi du stress d'une audition (v. requête, pp. 8-9), il estime cependant que ces considérations ne sont pas suffisantes pour remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et des différentes relations alléguées.**

En effet, dans sa requête, la partie requérante se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur sa prise de conscience et ses relations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (par exemple par le jeune âge du requérant, « *il est normal que le requérant ne sache pas se positionner sur la découverte de son homosexualité de manière claire et affirmée* » ne l'ayant pas vécu comme une « *révélation* » à proprement parlé ou encore l'existence d'un lien de subordination avec le dénommé I. ainsi que son caractère « *parallèle* » et secret puisque I. était marié, les modalités entourant la relation du requérant avec D. en présence de ses colocataires) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil (v. requête, pp. 10-19). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

**5.8.3. Concernant les considérations de la requête sur l'obtention d'une protection internationale par certains ressortissants sénégalais en raison de leur orientation sexuelle (v. requête, pp. 6-7), le Conseil estime qu'elles sont sans intérêt dès lors que dans la présente affaire, l'orientation sexuelle alléguée du requérant**

n'est pas tenue pour établie. Il en est de même à propos du développement sur la situation des homosexuels au Sénégal et leur obligation de se cacher (v. requête, p. 7).

5.8.4. S'agissant de l'attestation médicale du 20 mars 2024 figurant au dossier de la procédure (v. note complémentaire du 15.04.2024, pièce n° 5), le Conseil relève que le médecin constate la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant. Néanmoins, en dehors de leur localisation, ce document ne fournit aucune description précise de celles-ci. Quant à leur origine, il est seulement mentionné « *suite à des coups reçus, selon ses dires* ». Le professionnel de santé auteur de ce document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. Il ne se prononce pas plus sur l'ancienneté des lésions constatées. Le Conseil considère dès lors que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

5.9. En outre, la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute (v. requête, p. 21) le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la

situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE